

CHAPITRE XII : NORMES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES ARBRES, DE L'ASPECT NATUREL ET AU PAYSAGEMENT DES TERRAINS

12.1 ABATTAGE DES ARBRES

L'abattage des arbres est régi selon le degré de sensibilité visuelle et environnementale des différents paysages et milieux.

12.1.1 Protection des paysages

12.1.1.1 Paysages extrêmement sensibles

Dans toutes les marges de recul avant d'un terrain zoné résidentiel, dans tous les écrans végétaux prescrits par le présent règlement, ainsi qu'à moins de 30 mètres de la rivière Gatineau, des ruisseaux Blackburn et Nouveux, de tout cours d'eau nommé officiellement par le Conseil et de tout lac d'au moins 1 hectare, l'abattage des arbres n'est autorisé que dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) lorsque l'arbre est mort ou présente une faiblesse mécanique, ou est atteint d'une maladie incurable, ou est dangereux pour la sécurité des personnes, ou nuit à la croissance et à la santé des arbres voisins, ou cause des dommages à la propriété privée ou publique, ou doit être abattu pour l'exécution de travaux publics ou la mise en culture du sol;
- b) lorsque l'arbre doit être abattu afin de permettre la construction d'un bâtiment, l'implantation d'un usage, d'un équipement ou d'un accessoire, l'aménagement des allées d'accès et des cases de stationnement exigées par le règlement, la réalisation de travaux d'utilité publique, à la condition que ces travaux soient conformes aux règlements municipaux et autorisés par la municipalité.

Si des travaux de construction menacent de porter atteinte à l'intégrité d'un arbre, le détenteur du permis de construction ou du certificat d'autorisation devra ériger un cadre de protection autour de l'arbre.

12.1.1.2 Paysages très sensibles

Dans toutes les marges de recul avant d'un terrain qui n'est pas zoné résidentiel, ainsi qu'entre 30 et 50 mètres des plans d'eau visés par l'article 12.1.1.1 précédent, l'abattage des arbres est permis jusqu'à un maximum de 40 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre par période de 10 ans pour un même emplacement, à la condition que le prélèvement soit réparti uniformément sur l'ensemble de l'emplacement de la coupe.

12.1.1.3 Paysages moyennement sensibles

Hors des marges de recul avant de tout terrain ainsi qu'à plus de 50 mètres des plans d'eau visés par l'article 12.1.1.1 précédent, l'abattage des arbres est assujéti aux prescriptions suivantes si on peut percevoir les arbres à partir d'un point d'observation quelconque de ces plans d'eau ou d'une voie de circulation :

a) Peuplements d'excellente valeur commerciale

Sous réserve des articles précédents, dans les peuplements forestiers dominés par les espèces de catégorie 1, mentionnées au tableau ci-dessous, seules les coupes partielles sont autorisées, ainsi que les coupes par trouées à la condition que la superficie de chaque trouée soit inférieure à 300 mètres carrés et que l'ensemble des trouées n'excède par le tiers (1/3) de la superficie totale du peuplement forestier.

Espèces forestières de catégorie 1	
Résineux	Feuillus
Épinette blanche	Bouleau jaune (Merisier)
Épinette noire	Caryer
Épinette rouge	Cerisier tardif
Épinette de Norvège	Chêne à gros fruits
Pin blanc	Chêne bicoloré
Pruche de l'Est	Chêne blanc
Thuya de l'Est (Cèdre)	Chêne rouge
	Érable argenté
	Érable à sucre
	Érable noir
	Érable rouge
	Frêne blanc
	Frêne noir
	Frêne rouge
	Hêtre américain
	Noyer
	Orme d'Amérique
	Orme liège
	Ormes rouge
	Ostryer de Virginie
	Tilleul d'Amérique

b) Peuplements de bonne valeur commerciale

Sous réserve des articles précédents, dans les peuplements forestiers dominés par les espèces de catégorie 2 mentionnées au tableau ci-dessous, la coupe à blanc est autorisée à la condition qu'il s'agisse d'une coupe asymétrique et que la superficie coupée d'un seul tenant, sur une même propriété foncière, ne dépasse pas les maximums suivants :

- 1 000 mètres carrés, si les arbres sont situés à une distance de 50 à 100 mètres de tout point d'observation visé au premier alinéa et à partir duquel ils sont perceptibles;
- 2 500 mètres carrés, si les arbres sont situés à une distance de 100 à 500 mètres de tout point d'observation visé au premier alinéa et à partir duquel ces arbres sont perceptibles;
- 5 000 mètres carrés, si la distance mentionnée à l'alinéa précédent varie entre 500 mètres et 3 kilomètres;
- 1 hectare, si la distance mentionnée à l'alinéa précédent est supérieure à 3 kilomètres.

Espèces forestières de catégorie 2	
Résineux	Feuillus
Mélèze	Bouleau blanc
Pin gris	Bouleau gris
Pin rouge	Peuplier à feuilles deltoïdes
Sapin baumier	Peuplier à grandes dents
	Peuplier baumier
	Peuplier faux-tremble

12.1.1.4 Paysages non sensibles

Hors des paysages sensibles visés aux articles précédents, l'abattage des arbres est assujéti aux prescriptions suivantes :

a) Peuplements d'excellente valeur commerciale :

Les dispositions du paragraphe a) de l'article 12.1.1.3 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

b) Peuplements de bonne valeur commerciale :

Dans les peuplements forestiers de catégorie 2 mentionnés au paragraphe b) de l'article 12.1.1.3, la coupe à blanc est autorisée à la condition que la superficie coupée d'un seul tenant, sur une même propriété foncière, ne dépasse pas les maximums suivants :

- 4 hectares, si les arbres sont situés dans une zone de foresterie identifiée au plan de zonage;
- 2 hectares, si les arbres sont situés dans toute autre zone identifiée au plan de zonage.

12.1.2 Protection des écosystèmes

12.1.2.1 Sommets et fortes pentes

Sur les pentes de plus de 30 % de déclivité, et sur les sommets, la coupe à blanc est interdite, à l'exception de la coupe par trouée. Seule la coupe partielle d'un maximum de 30 % de la surface terrière initiale du peuplement est autorisée.

12.1.2.2 Cerfs de Virginie

À l'intérieur d'une aire de confinement du Cerf de Virginie, l'abattage des arbres est assujéti aux conditions suivantes :

- les superficies coupées à blanc doivent être inférieures à 1 000 mètres carrés d'un seul tenant;
- la coupe des essences résineuses doit être limitée aux arbres ayant un diamètre à la souche supérieure à 8 pouces dans le cas du sapin baumier et de l'épinette blanche, à 12 pouces dans le cas du cèdre, à 16 pouces dans le cas du pin blanc, du pin rouge et de la pruche, sauf s'il s'agit d'une coupe sanitaire ou d'une coupe d'éclaircie destinée à espacer les résineux jusqu'à 3 mètres les uns des autres;
- les interventions forestières autorisées dans les ravages de chevreuils doivent être réalisées selon les règles et principes cités dans le guide technique n° 14 « Les ravages de cerfs de Virginie », publié en 1996 par le gouvernement du Québec;

- les travaux forestiers doivent être effectués au cours de la période du 1^{er} décembre au 31 mars;
- les débris de coupe doivent être laissés sur place.

12.1.2.3 Cours d'eau

Il est défendu de passer à moins de 50 mètres de tout lac ou cours d'eau avec une machine servant à une activité d'aménagement forestier, sauf pour la construction d'un chemin ou la mise en place d'une infrastructure.

Les arbres doivent être abattus de façon à éviter qu'ils ne tombent dans les plans d'eau. Si par accident, cette situation se produisait, le plan d'eau doit être nettoyé et tous les débris, provenant de l'exploitation, en être retirés.

12.1.2.4 Milieux humides et autres sites

À proximité de tout site écologique fragile, en particulier les milieux humides, les débusqueuses peuvent être employées, mais les béliers mécaniques et les équipements similaires sont prohibés.

12.1.2.5 Drainage

La construction d'un chemin forestier doit respecter le drainage naturel du sol. Au besoin des ponceaux d'un diamètre suffisant pour permettre l'écoulement normal de l'eau aux débits des périodes de crue devront être installés.

12.1.3 Protection de la quiétude des milieux

12.1.3.1 Sites de villégiature

Toute coupe forestière est interdite, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} septembre suivant, à moins de 100 mètres des sites suivants :

- base ou centre de plein air;
- camping aménagé ou semi-aménagé;
- halte routière ou aire de pique-nique;
- site de restauration ou d'hébergement;
- site de villégiature concentrée;
- réserve ou site écologique.

12.1.3.2 Coupe de bois de chauffage

Il est interdit d'effectuer toute coupe de bois de chauffage à moins de 300 mètres d'une habitation, si cette coupe excède 22,5 mètres cubes sur une période de 12 mois, ou 1,9 mètre cube par mois entre le 31 avril et le 1^{er} novembre.

12.1.4 Conditions générales de coupe forestière

Tout abattage d'arbres sur une superficie supérieure à 1 hectare doit respecter un plan d'intervention préparé par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, qui doit indiquer toutes les dispositions nécessaires pour assurer la régénération adéquate du site à l'intérieur d'un délai de 5 ans.

Sous réserve des dispositions plus restrictives des articles précédents, tout abattage d'arbres dans les forêts et boisés du domaine privé est également assujéti aux prescriptions générales suivantes :

12.1.4.1 Dans le cas de coupe à blanc

Lorsqu'elle est autorisée par le présent règlement, toute coupe à blanc doit minimalement satisfaire les conditions suivantes :

- 1- le peuplement forestier doit avoir atteint l'âge de maturité, soit 50 ans dans le cas du peuplier, du bouleau blanc, du bouleau gris, de 60 ans dans le cas du mélèze laricin, du pin gris, du sapin baumier, et de 100 ans dans le cas du pin rouge;
- 2- la coupe avec protection de la régénération des sols (CPRS) est obligatoire;
- 3- si plus d'une coupe à blanc est réalisée sur une même propriété foncière, une superficie boisée équivalente à la superficie de la plus grande coupe devra séparer les secteurs de coupe. De plus, sur cette même propriété foncière, toute récolte par coupe à blanc ne peut excéder le tiers (1/3) de la superficie du boisé d'un seul tenant;
- 4- la coupe partielle est autorisée dans les superficies boisées qui sont conservées entre les secteurs coupés à blanc;
- 5- avant d'entreprendre toute coupe à blanc des peuplements forestiers adjacents sur une même propriété foncière, la régénération de la superficie coupée à blanc doit avoir une densité d'au moins 1 500 semis par hectare en espèces de valeur commerciale, d'une hauteur moyenne de 4 mètres, bien répartis sur l'ensemble de la surface coupée;
- 6- sous réserve de dispositions plus restrictives, la superficie coupée à blanc ne dépasse jamais 4 hectares en zone forestière et 2 hectares ailleurs sur le territoire;
- 7- les conditions 1, 3, 4, 5 et 6 ne s'appliquent pas à la coupe à blanc d'un peuplement endommagé par le feu, le vent, une épidémie d'insectes ou d'autres agents pathogènes.

12.1.4.2 Dans le cas de coupe partielle

Lorsqu'elle est autorisée par le présent règlement, toute coupe partielle doit minimalement satisfaire les conditions suivantes :

- 1- le prélèvement maximal est de 40 % de la surface terrière initiale, incluant les chemins de débardage ou de débusquage;
- 2- les arbres coupés doivent être répartis uniformément dans le peuplement;
- 3- après la coupe, la surface terrière résiduelle doit être d'au moins 16 mètres carrés par hectare. Pour les jeunes peuplements, la surface terrière résiduelle peut être réduite à 14 mètres carrés par hectare;
- 4- dans le cas d'un prélèvement par trouées, la superficie coupée doit être inférieure à 300 mètres carrés. L'ensemble des trouées ne doit pas excéder le tiers de la superficie totale du peuplement forestier.

12.1.4.3 Débris et aires de travail

Tous les arbres ou troncs séchés, morts ou menaçants doivent être rabattus au sol sur toute leur longueur.

Les aires de tronçonnage et d'empilement doivent être nettoyées de tout débris de coupe dans un délai maximal de 30 jours suivant l'expiration du permis.

La surface de l'aire de tronçonnage et d'empilement doit être remise en production dans un délai de 2 ans après l'expiration du permis.

En bordure de toute voie de circulation, les travaux forestiers doivent de plus respecter les bandes de protection suivantes :

- 1- dans les premiers 15 mètres, les débris de coupe doivent être rabattus au sol à une hauteur de 1,2 mètre et aucun andain ne doit être créé;
- 2- dans les premiers 100 mètres, les aires de façonnage sont interdites, mais les aires de tronçonnage et d'empilement sont autorisées à la condition que leur largeur n'excède pas 30 mètres et qu'une distance d'au moins 60 mètres les sépare les unes des autres;
- 3- aucune allée d'accès à une aire de travail ne peut être localisée à moins de 100 mètres d'une courbe ou d'une intersection;
- 4- toute allée d'accès doit permettre d'atteindre les aires de travail par une trajectoire qui, sur au moins 20 mètres, soit parallèle à la principale voie de circulation, de manière à éviter que ces aires ne soient visibles de la voie de circulation;
- 5- un triangle de visibilité, dont les côtés ont au moins 7,5 mètres, doit être aménagé de part et d'autre de l'allée d'accès à sa jonction avec la voie publique. Ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 60 centimètres.

12.1.5 Coupes autorisées

12.1.5.1 Coupe sylvicole, de récupération ou sanitaire

Nonobstant les articles précédents, les plantations sylvicoles peuvent faire l'objet de tout type de coupe, sans restriction.

La coupe à blanc est autorisée sur toute la superficie affectée d'un peuplement endommagé par le feu, le vent, une épidémie d'insectes ou d'autres agents pathogènes.

12.1.5.2 Coupe pour fins de construction ou d'aménagement

Nonobstant les articles précédents, il est permis d'abattre les arbres nécessaires à la construction d'un bâtiment ou à l'implantation d'un usage, d'un équipement ou d'un accessoire, à l'aménagement des allées d'accès et des cases de stationnement exigées par le règlement, à la mise en culture végétale du sol ou à la réalisation de travaux d'utilité publique, à la condition que ces travaux soient conformes aux règlements municipaux et autorisés par la municipalité.

12.2 ENTRETIEN DES TERRAINS ET AMÉNAGEMENT PAYSAGER

12.2.1 Préservation de la couverture végétale et de la topographie des terrains

Un terrain destiné à des fins d'habitation ne peut être déboisé sur plus de 1 500 mètres carrés pour chaque tranche de 5 000 mètres carrés de superficie de terrain.

Aucun enlèvement de la couverture végétale, ni aucun décapage du sol, ni aucune modification d'un élément caractéristique de la topographie tels que ravins, collines, vallons, rochers en saillie ne pourra être effectué par une opération de remblayage ou de déblayage ou par tout autre moyen, à l'exception des travaux nécessaires à l'aménagement d'un terrain pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité et pour lequel un permis a été émis.

12.2.2 Écran végétal

L'écran végétal doit être préservé et maintenu sur la section bordant l'intérieur des lignes avant, latérales et arrière du lot, et ce, sur une largeur minimale de 6 mètres.

Nonobstant l'alinéa précédent, cet écran végétal peut avoir une largeur proportionnelle à la superficie du lot en question lorsque celui-ci a une superficie de moins de 4 000 mètres carrés. La largeur de cet écran ne peut toutefois être inférieure à 1,3 mètre.

L'écran végétal est constitué d'arbres incluant leurs stades de croissance, et/ou d'arbustes et/ou d'arbrisseaux et/ou de plantes herbacées. Les plantes herbacées ne doivent pas faire partie des plantes indésirables au sens du présent règlement.

Lors de l'instauration par voie de régénération naturelle d'un écran végétal longeant les lignes latérales et arrière, il est possible de ne pas procéder au contrôle de la végétation afin de permettre la mise en place de différentes strates végétales tendant vers l'instauration d'arbres et/ou d'arbustes. Toutefois, lors de l'instauration par voie de régénération naturelle d'un écran végétal longeant la ligne avant, une présence de pousses d'arbres d'une hauteur comprise entre 1 mètre et 3 mètre et d'un diamètre de moins de 10 centimètres mesuré à 1,3 mètre de hauteur, d'une proportion minimale de 1 au 5 mètres carrés est requise avant la cessation du contrôle de la végétation.

Nonobstant les alinéas précédents, dans le cas d'une ligne de lot coïncidant avec une ligne naturelle des hautes eaux, les normes visant la protection de la bande riveraine et prescrite à la section 4.3 du présent règlement s'appliquent en ayant préséance.

12.2.3 Plantations et localisations interdites

Les érables argentés et les variétés arborescentes du peuplier, de l'orme américain, du saule et du tremble ne peuvent être implantés à moins de 15 mètres d'une ligne de rue ou d'une ligne d'emprise d'une servitude pour le passage souterrain de câbles, de fils ou de tuyaux, ni à moins de 10 mètres d'une ligne latérale ou à moins de 5 mètres de la ligne arrière d'un terrain, sauf si ces plantations s'intègrent à des travaux de stabilisation des rives.

Il est interdit d'implanter tout arbre à moins de 1 mètre de toute ligne d'emprise d'une voie de circulation.

Aucune branche d'un arbre empiétant au-dessus d'une voie de circulation ne peut être à une hauteur inférieure à 4 mètres.

12.2.4 Triangle de visibilité

Toute plantation d'arbres, d'arbustes, de haie, toute érection de clôture et tout autre aménagement paysager doit respecter les dispositions de l'article 4.1 relatives au triangle de visibilité.

12.2.5 Aménagement paysager

L'aménagement paysager de tout terrain non-agricole nouvellement bâti doit être réalisé dans les 12 mois suivant la date d'occupation.

Aucun aménagement paysager ne doit entraîner l'abattage d'un arbre existant.

12.2.6 Propreté des terrains et entretien de la végétation

Tout propriétaire doit maintenir son terrain, ses bâtiments et ses usages en bon état de propreté et de conservation.

Tous les terrains occupés ou non, incluant les ravins, doivent être laissés libres de matériaux de construction, de déchets solides, de branches, de broussailles, de mauvaises herbes, de débris végétaux, de papier, de bouteille, de matériaux hétérogènes de cendres, d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de détritus, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales ou putréfiables, de rebuts, de pièces de véhicules et de véhicules désaffectés.

Il est défendu de laisser sur un terrain, y compris lors de la construction d'un bâtiment, des rebuts de quelque nature que ce soit, des matériaux de construction en désordre ou des substances inflammables.

La végétation de tous les terrains doit être entretenue convenablement, incluant l'émondage sécuritaire des arbres. Il est interdit de remblayer les pieds d'arbres.

Il est strictement défendu d'endommager, d'émonder ou de couper un arbre ou un arbuste situé sur la propriété publique.

Les dispositions précédentes s'appliquent également aux emprises publiques que les propriétaires riverains ont aménagées à leur convenance afin d'en jouir.

Les ravins et les fossés pluviaux doivent impérativement demeurer libres de toute matière risquant d'entraver le libre écoulement des eaux de ruissellement.

12.3 CLÔTURES

Règl.
464-15

12.3.1 Hauteur

La hauteur maximale d'une clôture est de 2 mètres.

12.3.2 Marge de recul

Aucune clôture ne peut être implantée à moins de 1 mètre de toute ligne d'emprise d'une voie de circulation.

Règl.
464-15

12.3.3 Matériaux

Les panneaux de bois ou de fibre, la tôle non émaillée ou sans motif, le fil barbelé, la broche à poullailler ou les matériaux qui ne sont pas conçus comme matériaux de clôture sont prohibés.

Les blocs de ciment non décoratifs disposés le long d'un terrain, en guise de clôture ou de délimitation, sont prohibés.

La maille ou le treillis métallique de type « Frost » est autorisé pour les propriétés non résidentielles.

La maille ou le treillis métallique de type « Frost » est également autorisé pour les propriétés résidentielles aux conditions suivantes :

- lorsque la clôture est implantée en cour avant, elle ne doit pas être située entre la rue et la façade du bâtiment principal et doit être masquée par une haie de conifères d'une hauteur équivalente ou supérieure à la clôture lors de la plantation;

- la maille ou le treillis métallique de type « Frost » doit être émaillé ou recouvert de vinyle.

La broche carrelée n'est autorisée que sur les terrains destinés à l'agriculture.

12.3.4 Apparence et entretien

Les clôtures doivent être maintenues en bon état et être constituées d'un ensemble uniforme de matériaux.

Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes, vernies ou teintes et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

12.4 MURET, MUR DE SOUTÈNEMENT ET TALUS

Tout paysagement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originaires du sol, c'est-à-dire, la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus.

Toutefois, si les caractéristiques physiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres requiert la construction de murets, murs de soutènement ou de talus, les dispositions suivantes doivent être respectées :

12.4.1 Hauteur maximale et marges de recul

- a) Tout muret ou mur de soutènement ne peut excéder une hauteur de 1 mètre dans la cour avant et de 2 mètres dans les autres cours.
- b) Plusieurs murs de soutènement peuvent être érigés dans une même cour, à la condition qu'ils soient distants d'au moins 50 centimètres.
- c) Aucun muret ou mur de soutènement ne peut être érigé à moins de 1 mètre de la ligne avant du terrain.
- d) Tout talus ne peut excéder une hauteur de 3 mètres en cour avant ou 4 mètres dans les autres cours, ni créer un angle de plus de 45 degrés par rapport à l'horizontale.
- e) Plusieurs talus peuvent être aménagés, à la condition qu'ils soient distants d'au moins de 1 mètre.
- f) Tout muret ou mur de soutènement peut être prolongé sous forme de talus, à la condition que la hauteur totale de cet ensemble ne dépasse pas 3 mètres en cour avant ou 4 mètres dans les autres cours.
- g) Tout muret ou mur de soutènement dont la hauteur dépasse 1,2 mètre doit être surmonté d'une clôture ou d'une haie d'au moins 1 mètre.

12.4.2 Matériaux autorisés

Tout muret ou mur de soutènement doit être constitué d'un ou de plusieurs des matériaux suivants ou de tout autre matériau conçu à cette fin, par exemple :

- poutre de bois;
- bloc de béton décoratif ou recouvert de stuc ou de crépi;
- pierre ou brique.

12.4.3 Apparence et entretien

Tout muret ou mur de soutènement ou partie de mur tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé, doit être redressé, remplacé ou démantelé.

Tout muret ou mur doit être convenablement entretenu et, le cas échéant, les pièces de bois doivent être peintes, teintes ou autrement traitées.

Règl.
359-09**12.5 NORMES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS LUMINEUX**Règl.
359-09**12.5.1 Généralité**

L'installation ou la modification de tout nouvel équipement privé ou public produisant de la lumière est soumise aux exigences de la présente section.

Règl.
359-09**12.5.2 Orientation lumineuse**

Toute lumière extérieure doit avoir un abat-jour de manière à projeter la lumière vers le bas et sous le niveau de l'horizon afin de réduire au minimum les pertes d'énergie vers le ciel. Elle doit être contrôlée de façon à ne pas être une source d'éblouissement et de façon à n'éclairer que le bâtiment et/ou le terrain sur lequel elle se trouve.

Les lumières émanant d'arcs électriques, de chalumeaux, de torches, de phares d'éclairage, de fourneaux ou d'autres appareils industriels ne pourront être visibles à l'extérieur des limites du terrain où s'exerce l'activité.

Règl.
359-09**12.5.3 Types de luminaires**

L'éclairage doit être de faible flux lumineux, c'est-à-dire assurant un éclairage à l'intérieur des limites de propriété. Les éclairages produisant une lumière blanche non filtrée ne pourront être utilisés que lorsqu'ils sont le seul type d'éclairage possible ou pour des raisons de sécurité.

Règl.
359-09**12.5.4 Interdiction de dispositifs lumineux pour souligner les contours d'une construction**

L'utilisation de dispositifs lumineux pour souligner les contours d'une construction ou de ses éléments est interdite lorsque projetés vers le niveau de l'horizon ou vers le ciel.